

**Décision du Directeur Général  
relative à la modification temporaire de la modalité  
de navigation sur le canal de Bourgogne, sous le tunnel de Pouilly**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021, relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages et de jours et horaires de la navigation,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification du 4 mai 2023 présenté par la Direction Territoriale Centre-Bourgogne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

De manière exceptionnelle, le mode de navigation pour franchir le tunnel de Pouilly-en-Auxois est modifié de la façon suivante :

Canal de Bourgogne	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 2023
Tunnel de Pouilly-en-Auxois	<u>Du lundi au dimanche</u> Navigation à la demande « programmée » avec un délai de prévenance d'au moins 48 heures à l'avance et en fonction des disponibilités de service.

Délai de prévenance d'au moins 48h à l'avance auprès du UTI Bourgogne/CEMI de l'Auxois, sur numéro spécifique de régulation précisé dans l'avis à batellerie.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance**

**Philippe BRACQ**